

ID: 083-218300689-20200812-2020_097-AU



DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

Nº 2020 - 097

Portant obligation du port du masque en vue de limiter la propagation du virus Covid-19. (annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-T274 en date du 24 juillet 2020)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans le département du Var,

Considérant l'attrait que représente les manifestations publiques organisées par la Ville durant la saison estivale,

Considérant que l'importante fréquentation rencontrée sur les marchés de la commune et dans le centre ancien du village et, plus généralement, lors d'évènements ou manifestations organisées sur la voie publique, empêche les personnes qui se croisent de respecter la distanciation physique d'un mètre imposée par les dispositions du décret du 10 juillet 2020 modifié, surtout en période de forte affluence.

Considérant que le port de masque grand public constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques et des autres gestes dits « barrières » permettant de réduire, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment sur les marchés couverts alimentaires,

Considérant que le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, compléter par arrêté, en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

Considérant que les mesures nationales et locales visant à limiter les risques de propagation du virus covid-19 nécessitent la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population grimaudoise et d'éviter l'aggravation des risques de contamination en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux à forte affluence sur la commune,

ARRETE

Article 1er:

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze (11) ans sur l'ensemble des marchés et manifestations publiques organisées sur le territoire de la commune ainsi que sur l'ensemble des sections de voies suivantes :

- Rue de la Mairie et Place de la Mairie ;
- Rue des Templiers;
- Rue du Porche;
- Rue du Gacharel;
- Rue de l'Eglise et Place de l'Eglise ;
- Rue de la Place Vieille et Place Vieille ;
- Avenue de la Mer ;
- Boulevard des Micocouliers et Boulevard des Aliziers ;
- Place Neuve.

Envoyé en préfecture le 12/08/2020

Reçu en préfecture le 12/08/2020

Affiché le 12/08/2020

ID: 083-218300689-20200812-2020_097-AU Un affichage destiné à porter à la connaissance des usagers la mesure encice à l'article l

sera mis en place sur les lieux précités.

Article 3: Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté

pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 4: La mesure du port du masque s'applique aux personnes de plus de onze (11) ans et restera obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au

30 septembre, et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de la situation

sanitaire.

Article 2:

Article 5: L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap

munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les

mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-T247 du 24 juillet 2020.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les

lieux, seront constatées et sanctionnées par une amende de 1ère classe d'un montant maximal

de trente-huit euros (38 €), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Article 8:

> Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au

registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le

1 2 AOUT 2020

Le Maire, Alain BENEDETTO.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le :